

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 décembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAVAL Intermarché**

63 avenue de Saintonge  
86600 LUSIGNAN

Références : 2022 897 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007209028

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement SAVAL Intermarché implanté 63 avenue de Saintonge 86600 LUSIGNAN. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAVAL Intermarché
- 63 avenue de Saintonge 86600 LUSIGNAN
- Code AIOT : 0007209028
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une grande surface, qui comporte notamment des installations de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes. Il s'agit d'une installation classée notamment à déclaration au titre de la rubrique 1185 relative à l'emploi d'équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre, objets de la présente inspection.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- utilisation des fluides frigorigènes dans les installations ;
- absence de fuite de gaz à effet de serre.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R. 543-79	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
4	Contrôle de l'étanchéité des circuits	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 4	/	Sans objet
5	Marque de contrôle de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
6	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.1	/	Sans objet
7	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article L. 512-8	/	Sans objet
8	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.1.1.2	/	Sans objet
9	Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les installations de réfrigération utilisées sur le site sont suivies et contrôlées périodiquement par un opérateur disposant de l'attestation de capacité pour s'en charger. Cependant, l'ensemble des documents réglementaires liées à ces installations n'a pas pu être présenté lors de l'inspection : le détenteur est donc invité à transmettre dans les meilleurs délais les documents manquants ou tout justificatif équivalent.

Il n'a pas été constaté de fuite de fluides frigorigènes sur ces équipements lors de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes, avec les informations adéquates. Ainsi, le site compte 6 équipements contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes, deux centrales contenant du R449A et 4 équipements de plus petite taille contenant du R410A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Contrôle à la mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
<b>Constats :</b> Les équipements sont chargés soit en R449A soit en R410A, soit des fluides HFC. Les équipements ont des tonnages équivalent CO2 supérieurs à 5 (les deux centrales, en R449A, sont respectivement de 357,63 TeqCo2 et 139,70 TeqCo2, les autres chargés en R410A, le rooftop est de 77,26 TeqCO2, la clim SAS Mag 7,18 TeqCO2, Clim Caisse 1 7,20 TeqCO2, Clim caisse 2 11,90 TeqCO2). Les équipements en R449A ont été mis en service en 2007 et les autres en 2017  Au cours de l'inspection n'ont pu être présentés que 2 certificats d'étanchéité liés à la mise en service, celui du Rooftop et celui de Clim Caisse 2. Les autres documents n'étaient pas dans le dossier.
<b>Observations :</b> Il est demandé de transmettre les éléments manquants dans les délais mentionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité
<b>Constats :</b> Les différentes interventions sur les équipements du site sont réalisées par la société AXIMA REFRIGERATION installée à Chasseneuil-du-Poitou, dont l'attestation de capacité porte la référence 12155. Cette attestation est valable jusqu'au 04/02/2024 et porte sur l'autorisation d'intervention et de réalisation des contrôles d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contrôle de l'étanchéité des circuits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
<b>Constats :</b> Le détenteur a présenté les différentes fiches d'intervention relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité réalisés au titre de l'année 2022. Les périodicités de contrôle sont de 6 mois pour les centrales positive, négative et rooftop, et 12 mois pour les autres climatisations (Clim SAS mag, clim Caisse 1, clim Caisse 2), compte tenu des fluides présents et des quantités observées. Les documents présentés n'appellent pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Marque de contrôle de l'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. ----- Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. ----- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. ----- La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les vignettes étaient présentes sur les équipements, avec les informations demandées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Détecteur de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
<b>Constats :</b> La charge des équipements étant inférieure à 500 Teq CO2, la prescription n'est pas applicable. A noter cependant qu'un système fixe de détection de fuite commun aux centrales positive et négative est installé, faisant l'objet d'un contrôle de vérification annuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Rubrique ICPE 1185**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1185
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Les installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1185.2.a en date du 07/04/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Contrôle périodique ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports des contrôles périodiques effectués au titre de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> L'étiquetage a été contrôlé sur les équipements lors de l'inspection, sans remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet